



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022

Question écrite n° 4529

Texte de la question

M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude des responsables des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) quant à l'organisation à venir des soins à domicile et plus particulièrement quant à la mise en place de l'article 44 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2022. Avec une publication du cahier des charges des « services autonomie », prévue en juin 2023, ces derniers craignent que la mise en œuvre prévue en 2025 ne soit prématurée, ne laissant pas aux professionnels un temps d'adaptation dont ils soulignent le besoin. Dès lors, il souhaiterait savoir, pour permettre aux responsables de SSIAD d'aborder plus sereinement l'avenir, quel sera l'accompagnement fourni à ces professionnels et selon quel calendrier cette réforme nécessaire sera mise en œuvre.

Texte de la réponse

La réforme des services autonomie à domicile prévue par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 entrera en vigueur à partir de la publication du décret les concernant. La loi a fixé une date maximale de publication au 30 juin 2023. A partir de cette date, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) auront deux ans pour intégrer une activité d'aide. Cette intégration pourra se faire par rapprochement avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile ou par création d'une nouvelle activité autorisée par le conseil départemental. Le décret d'application est en cours d'élaboration et l'ensemble des acteurs du secteur sont pleinement associés aux réflexions, qui permettront d'affiner les modalités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de cette réforme structurante. Les départements notamment sont membres du groupe de travail qui a été formé. Le texte prévoira des éléments de souplesse pour faciliter la transition, notamment avec la faculté de se regrouper par un simple conventionnement pendant une période transitoire. Ainsi, le niveau de contrainte à respecter le délai de deux ans laissé par la loi sera allégé, facilitant la mise en œuvre de la réforme. Le Gouvernement a par ailleurs prévu un accompagnement des gestionnaires de SSIAD par l'agence nationale de l'appui à la performance, qui publiera notamment un guide pour accompagner les gestionnaires des services dans la constitution d'une entité juridique unique et animera des communautés d'échanges de pratiques entre gestionnaires. Un accompagnement est également prévu par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour permettre aux agences régionales de santé et aux conseils départementaux de mettre en place la réforme sur leurs territoires respectifs et d'accompagner efficacement les gestionnaires de services. Dès à présent, les départements peuvent se rapprocher des ARS, pour travailler en anticipation à une cartographie des regroupements de services cohérente. Enfin, concernant les aspects financiers, il convient de noter que les SSIAD bénéficieront dès 2023 des premiers effets de la réforme de leur financement (accompagnée de 229 millions d'euros supplémentaires d'ici 2027) qui permettront de conforter leur situation économique. Par ailleurs, la dotation pour le fonctionnement intégré de l'aide et du soin bénéficiera à tous les SSIAD dès lors qu'ils se seront dotés du volet aide. Cela représentera 21 millions d'euros supplémentaires en 2023, un effort qui ira croissant à mesure que les services autonomie se constitueront.

Données clés

Auteur : [M. Mathieu Lefèvre](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4529

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 mars 2023

Question publiée au JO le : [3 janvier 2023](#), page 33

Réponse publiée au JO le : [21 mars 2023](#), page 2737